Dépôt de bilan d’une association : quels risques pour les élus ?

Lors de la liquidation judiciaire d’une association, les créanciers disposent de plusieurs voies de droit à l’encontre des dirigeants sociaux, élus ou fonctionnaires, dans le strict cadre de la liquidation ou au titre d’un manquement de la collectivité à son obligation de contrôle.

La responsabilité pour faute dans l’exercice du pouvoir de contrôle

Le juge administratif a admis, sous des conditions restrictives toutefois, que le comportement fautif d’une collectivité dans son obligation de contrôle peut être de nature à engager sa responsabilité vis-à-vis des créanciers d’une structure liquidée.

Le régime de la responsabilité pour faute lourde a été appliqué aux affaires dans lesquelles étaient en cause diverses carences dans le contrôle exercé par l’Etat sur l’utilisation de subventions données à des associations.

Ainsi, l’Etat a été condamné pour avoir effectué un contrôle « lacunaire, tardif et inopérant » d’une association tout en continuant à verser des subventions substantielles, et alors qu’il était représenté dans ces instances sans exercer son pouvoir d’investigation et de sanction. Cependant, la responsabilité de l’Etat a été engagée alors que la gestion de l’association était entachée d’irrégularités comptables et réglementaires extrêmement graves qui avaient été publiquement mises en exergue par un rapport de la Cour des comptes.

La responsabilité de la collectivité en cas d’association transparente

Le juge administratif a également pu considérer que lorsqu’une association est « transparente », au sens de la jurisprudence financière, la responsabilité de la collectivité peut se trouver engagée à raison des actes de gestion de l’association.

Au sens de la jurisprudence financière, l’association transparente est l’association créée à l’initiative d’une collectivité qui en contrôle l’organisation et le fonctionnement. Ses missions se confondent avec celles de la collectivité dont elle tire l’essentiel de ses ressources.

Ainsi, la jurisprudence récente considère que lorsqu’une commune s’immisce dans le fonctionnement d’une association, sa responsabilité administrative peut être engagée en raison des fautes de gestion qu’elle a commises à cette occasion : notamment si la collectivité a joué un rôle très important dans la gestion et le fonctionnement de l’association, par exemple du fait du placement à la tête de celle-ci d’un employé municipal, et si un nombre de fautes de gestion peut être relevé, révélant la connaissance qu’avait la ville des carences qui affectaient la comptabilité de l’association.

Dans cette situation, le juge a pu décider que « ces agissements constituent, des fautes que la ville a commises en se comportant comme dirigeant de fait de l’association et en maintenant de manière abusive et inconsidérée des subventions pour masquer l’état de cessation de paiement ».

La liquidation d’une association n’est donc pas nécessairement synonyme de la fin des ennuis pour la collectivité et ses élus, mais tout au contraire le commencement de nouveaux problèmes.